

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du lundi 24 février 2014

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 5.1, 5.2.

La séance est ouverte à 17h15 et levée à 18h00

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.2.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Jean-Yves PRALON, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Jean-Pierre TAILLARD, M. Raymond REYLE, Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Yves GUYEN (à partir du 1.2.1), Mme Annie MENETRIER (à partir du 1.2.1), M. Marcel FELT, M. Bernard GAVIGNET, M. Daniel HUOT, M. François LOPEZ, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, Mme Danièle POISSENOT (à partir du 1.2.1), M. Bernard MOYSE, M. Alain BLESSEMILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Patrick RACINE

Etaient absents : M. Nicolas GUILLEMET, M. Nicolas BODIN, M. Emmanuel DUMONT, M. Jean-Jacques DEMONET, M. Frank MONNEUR, M. Claude PREIONI, M. Roland DEMESMAY, M. Pierre CONTOZ, M. Serge RUTKOWSKI

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre TAILLARD

Procurations de vote :

Mandants : C. PREIONI, J.J. DEMONET, P. CONTOZ

Mandataires : J.Y. PRALON, J.C. ROY, D. HUOT

Convention de groupement de commandes pour la réalisation de supports de communication multimédia

Rapporteur : Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, Vice-Présidente

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Résumé :

Après examen des résultats du groupement de commandes relatif à la réalisation de reportages audiovisuels, et en raison d'évolutions technologiques qui rendent la réalisation de films d'animation plus facile, il est proposé de ne pas reconduire le marché de production vidéo existant et de relancer une consultation commune Ville de Besançon / Grand Besançon, portant sur la réalisation de supports de communication multimédia. Pour cela, la mise en place d'un groupement de commandes spécifique est nécessaire.

Dans le cadre d'une réflexion globale portant sur une plus grande mutualisation des moyens, le Grand Besançon et la Ville de Besançon souhaitent poursuivre leur association, sous forme d'un groupement de commandes pour la réalisation de supports de communication multimédia.

En effet, compte tenu de l'imbrication des territoires et de certains services mutualisés, et en vue de valoriser les nombreuses initiatives qu'elles suscitent, portent ou soutiennent, les deux collectivités souhaitent réaliser des supports de communication multimédia sur des équipements, des services ou des événements du territoire du Grand Besançon et de la Ville de Besançon.

Après analyse des résultats d'une première année de fonctionnement du groupement de commandes portant sur la réalisation de reportages audiovisuels, mais aussi au regard de l'évolution des technologies, il apparaît nécessaire de redéfinir l'objet du marché, en privilégiant la réalisation de documents à caractère pédagogique et de tutoriels, par le biais de vidéos mais aussi de films d'animation. Le recours aux films d'animation, impossible dans le cadre du précédent marché, permettrait de s'adresser à un public plus jeune et de traiter des sujets pour lesquels le droit à l'image peut parfois poser problème (exemple d'images présentant des activités sur lesquelles des enfants ou des lieux privés apparaissent).

Les commandes porteront sur la réalisation de supports pédagogiques présentant des équipements ou des services proposés par l'une ou l'autre des collectivités, dans le cadre de leurs compétences mutuelles, dans le but d'en favoriser l'appropriation et la compréhension par les usagers. Le marché comprendra également, mais dans une moindre mesure, une part de réalisation de reportages sur l'actualité et les événements du territoire du Grand Besançon.

Les supports multimédia réalisés seront destinés à être diffusés en priorité sur le site internet du Grand Besançon et de la ville, ainsi que sur les plateformes audiovisuelles telles que Youtube, Daily motion... et sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter). Ils devront également être lisibles depuis les téléphones mobiles type smartphone.

Ils pourront aussi être présentés à différents types de publics, élus, autorités, visiteurs, scolaires..., dans leur intégralité ou de manière fractionnée, selon les lieux et les sujets abordés.

Ainsi, le Grand Besançon et la Ville de Besançon ont convenu de créer, pour ce marché, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, un groupement de commandes dont le coordonnateur sera la Ville de Besançon. Les principales missions assurées par ce dernier seront les suivantes : recensement des besoins des membres du groupement, détermination de la procédure de passation applicable, élaboration du dossier de consultation des entreprises, analyse des candidatures et des offres, signature et notification du marché au titulaire et suivi de l'exécution du marché.

Le groupement de commandes sera constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'à la fin de son exécution.

La procédure retenue est un marché passé sous forme de procédure adaptée. Il s'agira d'un marché à bons de commande, dont 50 % environ seront commandés par la Ville de Besançon et 50 % par le Grand Besançon.

Le montant maximum du marché s'élève à 60 000 € HT par an. Le marché sera passé pour une durée initiale d'un an, renouvelable deux fois.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la mise en place d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon pour la réalisation de supports de communication multimédia,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer la convention.

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité



Reçu le - 3 MARS 2014

**Convention constitutive d'un groupement de commandes entre
la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour la
réalisation de supports de communication multimedia**

Entre

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2014, ci-après désignée « la Ville de Besançon », d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 24 février 2014, ci-après désigné « la CAGB », d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Dans le cadre d'une réflexion globale portant sur une plus grande mutualisation des moyens, la Ville de Besançon et le Grand Besançon souhaitent poursuivre leur association sous forme d'un groupement de commandes pour la réalisation de supports de communication multimédia.

En effet, compte tenu de l'imbrication des territoires et de certains services mutualisés, et en vue de montrer et valoriser les nombreuses initiatives qu'elles suscitent ou soutiennent, les deux collectivités souhaitent réaliser des supports de communication multimédia sur des équipements ou des services sur le territoire de la Ville de Besançon et du Grand Besançon.

Néanmoins, après analyse des résultats d'une première année de fonctionnement du groupement de commandes portant sur la réalisation de reportages audiovisuels et au regard de l'évolution des technologies, il apparaît nécessaire de redéfinir l'objet du marché en privilégiant la réalisation de documents à caractère pédagogique et de tutoriels par le biais de vidéos et de films d'animation.

Les commandes porteront sur la réalisation de supports pédagogiques présentant des équipements ou des services proposés par l'une ou l'autre des collectivités, dans le cadre de leurs compétences mutuelles, dans le but d'en favoriser l'appropriation par les usagers. Le marché comprendra également, dans une moindre mesure, une part de réalisation de reportages sur l'actualité et les événements de Besançon et du Grand Besançon.

Les supports multimédia réalisés seront destinés à être diffusés en priorité sur le site internet de la Ville et du Grand Besançon ainsi que sur les plateformes audiovisuelles telles que You tube, Daily motion... et sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter). Ils devront également être lisibles depuis les téléphones mobiles type smartphone.

Ils pourront aussi être présentés à différents types de publics, élus, autorités, visiteurs, scolaires..., dans leur intégralité ou de manière fractionnée selon les lieux et les sujets abordés.

Ainsi, la Ville de Besançon et le Grand Besançon ont convenu de créer, pour ce marché, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, un groupement de commandes dont le coordonnateur sera la Ville de Besançon. Les principales missions assurées par ce dernier seront les suivantes : recensement des besoins des membres du groupement, détermination de la procédure de passation applicable, élaboration du dossier de consultation des entreprises, analyse des candidatures et des offres, signature et notification du marché au titulaire et suivi de l'exécution du marché.. Le groupement de commandes sera constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'à la fin de son exécution.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, a pour objet de passer un marché de prestation de services pour la réalisation de supports de communication multimédia.

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 3 - Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché jusqu'à sa notification au titulaire.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon
2 rue Mégevand
25034 Besançon Cedex

Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

6.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

6.2 - Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 7 - Engagement des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- de participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché.

Article 8 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le marché, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du cocontractant,
- analyse des candidatures et des offres,
- rédaction du rapport d'analyse des offres,
- convocation de la commission des Achats,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information du candidat retenu,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature du marché,
- notification du marché au titulaire,
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations,
- établissement des fiches de recensement du marché conformément à l'article 131 du Code des Marchés Publics.

Article 9 - Marchés spécifiques

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

Article 10 - Attribution du marché

La commission des Achats émet un avis consultatif sur le cocontractant à retenir. Le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire du marché.

La commission des Achats du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 11 - Répartition du montant du marché passé par le groupement de commande

Chaque membre du groupement de commande, chacun pour ce qui le concerne, rémunère directement le titulaire des prestations commandées dans le cadre du marché.

Article 12 - Répartition des frais du groupement de commandes

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.
Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 13 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 14 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 15 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 16 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en trois originaux, à Besançon, le

Pour la Communauté
d'Agglomération du
Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET